

Application de l'article 7:97 du Code des sociétés et associations

Saintes, Belgique, le 23 septembre 2025 à 21h00 – [BioSenic](#) (Euronext Bruxelles et Paris : BIOS) annonce l'application de l'article 7:97 du Code des sociétés et associations ("CSA") dans le cadre du partenariat pour le développement de 4P004v avec 4Moving Biotech SAS ("4Moving") tel qu'annoncé le 1 juillet 2025 (communiqué de presse disponible [ici](#)).

Lors de l'approbation du partenariat avec 4Moving par le conseil d'administration de BioSenic, la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 7:96 du CSA a été appliquée. En effet, Mme Revital Rattenbach, représentante permanente de Iryl Partners SAS, administrateur de BioSenic, avait un potentiel conflit d'intérêt au sens de l'article 7:96 CSA étant donné que Mme Revital Rattenbach a un intérêt indirect de nature patrimonial dans 4Moving et en est également présidente. Par conséquent, Iryl Partners SAS, représenté par Mme Rattenbach, n'a pas participé aux délibérations ni à la prise de décision concernant le partenariat avec 4Moving. Bien que Mme Rattenbach ne détienne qu'une participation minoritaire indirecte dans 4Moving, elle pourrait être considérée comme exerçant un contrôle (conjoint) sur 4Moving, ce qui pourrait permettre à 4Moving d'être considéré comme une partie liée au sens des normes comptables internationales approuvées conformément au règlement (CE) n°1606/2002. Afin d'éviter tout doute, et dans la mesure du nécessaire, BioSenic a donc appliqué la procédure prévue à l'article 7:97 CSA avant toute mise en œuvre et toute contractualisation ultérieure des termes de co-développement comme annoncé le 1^{er} juillet 2025.

Après avis du comité des administrateurs indépendants, le conseil d'administration de BioSenic a approuvé la mise en œuvre et la contractualisation ultérieure du partenariat avec 4Moving, après avoir pris en compte les avantages et les inconvénients suivants :

- L'accord de co-développement permettra à BioSenic de partager les risques et les coûts de développement du 4P004v avec 4Moving, réduisant ainsi la charge financière et les risques associés à un projet de développement clinique conforme à la stratégie renouvelée de BioSenic.
- BioSenic bénéficiera de l'expertise scientifique et technique de 4Moving, notamment en matière de développement non clinique et de données cliniques humaines de phase 1, ce qui pourrait accélérer le développement du 4P004v.
- BioSenic percevra 15 % des revenus potentiels de la future commercialisation du 4P004v dans le domaine vétérinaire, ce qui constituerait une source de revenus supplémentaire pour la Société et ses actionnaires.
- L'accord de co-développement permettra à la Société de reconstruire et de diversifier son portefeuille de produits en ajoutant un actif clinique vétérinaire, ce qui pourrait réduire sa dépendance à un seul secteur ou produit.
- L'accord de co-développement assurera également le positionnement de BioSenic sur un marché en croissance. 4P004v cible un besoin médical majeur non satisfait en orthopédie vétérinaire, un marché en pleine croissance avec une demande importante en thérapies régénératrices et modificatrices de la maladie.
- BioSenic devra investir un montant significatif (actuellement estimé à 1,15 million d'euros) dans le cofinancement et la préparation de l'étude clinique canine avec 4P004v, ce qui représentera une charge financière importante. BioSenic a modifié et étendu son programme d'obligations convertibles avec GTO 15 afin d'accéder à un financement suffisant. Si l'étude clinique devait démarrer plus tard ou durer plus longtemps que prévu, les coûts pour BioSenic pourraient augmenter significativement et il existe un risque que BioSenic ne soit pas en mesure de financer ces coûts supplémentaires.
- Le financement de la transaction par le biais d'un programme d'obligations convertibles entraînera, au moment de la conversion des obligations convertibles et l'émission d'actions nouvelles en conséquence, une dilution importante des actionnaires existants de BioSenic.
- Le succès de la transaction dépend des résultats positifs de l'étude clinique susmentionnée. Si les résultats sont négatifs, BioSenic pourrait ne pas récupérer son investissement et subir une perte financière.
- BioSenic ne percevra que 15 % des revenus potentiels de la future commercialisation du 4P004v, tandis que 4Moving percevra les 85 % restants. Cela limite la part des revenus que la Société et ses actionnaires peuvent espérer tirer de la transaction.

- La gestion de la collaboration avec 4Moving, notamment la supervision de l'étude clinique et la gouvernance du programme par le comité de pilotage conjoint, pourrait complexifier le processus et engendrer des défis opérationnels.
- La soumission et l'obtention des autorisations de mise sur le marché dans l'Union européenne et aux États-Unis sont soumises à des incertitudes réglementaires. Tout retard ou refus pourrait affecter les perspectives de commercialisation et les revenus futurs.

La conclusion du comité d'administrateur indépendant de BioSenic est la suivante :

"Sur base de ce qui précède et des documents qui lui ont été soumis, le Comité estime que l'Opération proposée :

- *n'est pas de nature à causer à la Société un préjudice qui, à la lumière de la stratégie de la Société, serait manifestement illégitime ; et*
- *est dans l'intérêt de la Société et n'est pas de nature à lui porter un préjudice qui ne serait pas compensé par des bienfaits pour la Société."*

Le conseil d'administration de BioSenic a suivi la conclusion du comité des administrateurs indépendants.

La conclusion du commissaire de BioSenic est la suivante :

"Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables incluses dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants daté du 18 septembre 2025 et dans le procès-verbal de l'organe d'administration daté du 27 août 2025, justifiant la transaction proposée, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs au regard des informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission."

À propos de BioSenic

BioSenic est une société de biotechnologie qui possède une longue expérience scientifique et clinique dans le domaine de l'orthopédie et des thérapies régénératives, spécialisée dans le développement clinique de thérapies pour la réparation des os et du cartilage.

BioSenic détient toujours des participations dans ses actifs cliniques ALLOB et JTA, mais se concentre désormais sur un développement conjoint avec 4Moving Biotech d'une thérapie modificatrice de la maladie à base de GLP-1 à usage vétérinaire, en particulier pour la récupération après une chirurgie ligamentaire chez les chiens. Biosenic se concentre également sur d'autres nouveaux partenariats potentiels.

BioSenic est basée à l'Avenue Léon Champagne 3, 1480 Saintes (Tubize), Belgique. Pour plus d'informations, consultez le site <http://www.biosenic.com>

A propos 4Moving BioSenic

Incorporée à la mi-2020, 4Moving Biotech est une entreprise de biotechnologie en phase clinique dédiée au développement du médicament modifiant la maladie de l'arthrose (DMOAD). Sa mission est de fournir une solution thérapeutique durable au besoin médical significatif non satisfait de l'arthrose. La société est basée à l'Institut Pasteur de Lille, en France. Site internet : <https://www.4movingbiotech.com> LinkedIn : <https://fr.linkedin.com/company/4moving-biotech>

Pour plus d'informations, merci de contacter :

BioSenic SA

Finsys Management SRL, représentée par son représentant permanent Jean-Luc Vandebroek, administrateur délégué ad interim
investorrelations@biosenic.com

Certaines déclarations, croyances et opinions contenues dans le présent communiqué de presse sont de nature prospective et reflètent les attentes et les projections actuelles de la société ou, le cas échéant, des administrateurs de la société concernant des événements futurs. Du fait de leur nature, les déclarations prospectives impliquent un certain nombre de risques, d'incertitudes et d'hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus par les déclarations prospectives. Ces risques, incertitudes et hypothèses pourraient avoir une incidence négative sur le résultat et les effets financiers des plans et événements décrits dans le présent document. Une multitude de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, l'évolution de la demande, de la concurrence et de la technologie, peuvent faire en sorte que les événements, les performances ou les résultats réels diffèrent considérablement de tout développement prévu. Les déclarations prospectives contenues dans le présent communiqué de presse concernant les tendances ou activités passées ne doivent pas être considérées comme une représentation que ces tendances ou activités se poursuivront à l'avenir. Par conséquent, la société décline expressément toute obligation ou tout engagement de publier une mise à jour ou une révision des déclarations prospectives contenues dans le présent communiqué de presse en raison d'un changement des attentes ou d'un changement des événements, des conditions, des hypothèses ou des circonstances sur lesquels ces déclarations prospectives sont fondées. Ni la société, ni ses conseillers ou représentants, ni aucune de ses filiales, ni les dirigeants ou employés de ces personnes ne garantissent que les hypothèses sous-jacentes à ces énoncés prospectifs soient exemptes d'erreurs et n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exactitude future des énoncés prospectifs contenus dans le présent communiqué de presse ou à la réalisation effective des développements prévus. Vous ne devez pas accorder une confiance excessive aux déclarations prévisionnelles, qui ne sont valables qu'à la date du présent communiqué presse.